



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°121/ANRMP/CRS DU 05 SEPTEMBRE 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
E.S.D CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T380/2022 RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES PRIMAIRES
PUBLIQUES DANS LA REGION DU HAUT SASSANDRA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise E.S.D en date du 22 août 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 août 2022, enregistrée le 22 août 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n° 1959, l'entreprise E.S.D a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n° T380/2022 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires publiques dans la région du Haut Sasndra ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Conseil Régional du Haut Sassandra a organisé l'appel d'offre n° T380/2022 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires publiques dans sa région, auquel a l'entreprise E.S.D ;

Par correspondance en date du 02 août 2022, cette dernière s'est vu notifier le rejet de ses offres pour les lots 1, 4, 6 et 7 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise E.S.D a exercé le 05 août 2022 un recours gracieux devant l'autorité contractante à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante suite à son recours gracieux, celle-ci a introduit le 22 août 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise E.S.D conteste les résultats des lots 1, 4, 6 et 7 de l'appel d'offres n° T382/2022, au motif que ses offres sont techniquement conformes et moins disantes ;

En outre, la requérante explique que suite au rejet de ses offres, elle a sollicité auprès de l'autorité contractante, en application des dispositions de l'article 76.1 alinéa 2 du Code des marchés publics, la mise à disposition du rapport d'analyse afin de connaître les motifs de leur rejet, mais les services compétents du Conseil Régional du Haut Sassandra lui ont signifié que ledit rapport n'était pas encore disponible ;

Aussi, considère-t-elle la non mise à sa disposition du rapport d'analyse comme un obstacle à l'exercice de son recours, tout en précisant que l'attitude de l'autorité contractante fait peser une suspicion légitime sur la régularité des résultats des travaux de la COJO ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a indiqué, par courriel en date du 29 août 2022, que l'entreprise E.S.D qui exploite de manière sélective les dispositions de l'article 76.1 alinéa 2 du Code des marchés publics, ne s'est acquittée des frais de reprographie du rapport d'analyse que le 24 août 2022 et ce, après insistance de ses services ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offre (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéas 1 et 4 de l'ordonnance N°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...)**
Il doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. (...) » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise E.S.D s'est vu notifier les résultats des travaux de la COJO le 02 août 2022, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 12 août 2022, en tenant compte du 08 août 2022 déclaré jour férié en raison de la fête de l'indépendance, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 05 août 2022, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant qu'en outre, aux termes de l'article 144 in fine, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Que par ailleurs, l'article 145.1 du Code des marchés publics ajoute que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 16 août 2022, pour répondre à ce recours, en tenant compte des 08 et 15 Août 2022, déclarés jours fériés en raison des fêtes de l'indépendance et de l'Assomption ;

Que face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 23 août 2022 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en saisissant l'ANRMP le 22 août 2022, soit le quatrième (04^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DÉCIDE :

- 1- Le recours introduit le 22 août 2022 par l'entreprise E.S.D devant l'ANRMP est recevable ;
- 2- Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du Hautassandra et à l'entreprise E.S.D avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée

sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi